

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 1529

présenté par

M. Gremetz, Mme Fraysse, M. Muzeau et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Substituer à l'alinéa 6 de cet article les trois alinéas suivants :

« L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail précise dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi les actions qu'elle s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ses missions de service public.

« L'institution détermine l'accompagnement qu'elle apporte au demandeur d'emploi, l'aide à la mobilité, ainsi que les formations auxquelles le demandeur d'emploi a droit.

« Le demandeur d'emploi qui estime que l'institution a manqué aux obligations mentionnées aux deux alinéas précédents peut demander à rencontrer son conseiller. Si à l'issue de cette rencontre le demandeur d'emploi estime que l'institution manque à ses obligations, il peut saisir la commission de recours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement entendent renforcer les obligations de l'institution à l'égard des demandeurs d'emplois afin de procéder à un rééquilibrage de ce projet de loi.